

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

Avertissement : VIALIS a établi le présent document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, pour y résumer des articles contenus dans l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36 kVA ainsi que des articles contenus dans le contrat GRD-F signé entre VIALIS et le Fournisseur.

VIALIS a sélectionné et résumé sous sa responsabilité les articles qu'elle estimait utiles à communiquer au Client. Toutefois cette sélection ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur de communiquer au Client d'autres dispositions qu'il jugerait utiles.

1 - ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE VIALIS, LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- les dispositions générales d'accès au RPD,
- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, les servitudes,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation.

1.1 VIALIS et l'accès au RPD

VIALIS s'engage à :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur, en respectant certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD,
- assurer la confidentialité des données,
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- entretenir le RPD, et, dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- mettre à disposition des signaux tarifaires,
- assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

1.2 Le Fournisseur et l'accès au RPD

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients, le Fournisseur s'engage à :

- assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- informer le Client concerné relativement aux dispositions générales applicables relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en les lui fournissant sur simple demande,
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à VIALIS,
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives à l'accès et la fourniture d'électricité,
- désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,

- conseiller le Client sur la formule tarifaire émanant de la Tarification d'Utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations contractuelles avec VIALIS, le Fournisseur s'engage à :

- souscrire auprès de VIALIS, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages,
- payer à VIALIS dans les délais convenus les coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du RPD et les interventions techniques nécessaires concernant ses Clients,
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée.

1.3 Le Client et l'accès au RPD

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures et de son poste de livraison aux textes et normes applicables,
- permettre à VIALIS d'assurer ses missions de service public en garantissant l'entretien et la mise à niveau de son poste de livraison conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les préconisations de VIALIS,
- garantir le libre accès de VIALIS aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- s'engager à utiliser des équipements compatibles avec les signaux tarifaires de VIALIS,
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 Relations directes entre VIALIS et le Client

Le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation.

Le Client pourra s'adresser directement à VIALIS, et VIALIS pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage,
- le dépannage de ces Installations de Comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD,
- les enquêtes que VIALIS pourra être amenée à entreprendre auprès des Clients - éventuellement via le Fournisseur- en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

VIALIS est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement objets de ces conventions et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation déjà existantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 - OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de Livraison font partie de la concession de VIALIS qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

En aval du Point de Livraison, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1 ci-après sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc

exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Point de Livraison sont décrites dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

2.2 Evolution des ouvrages de raccordement ne conduisant pas à dépasser le Puissance Limite

La Puissance Limite est la puissance maximale équilibrée triphasée que le Client peut appeler avec la garantie de rester alimenté en basse tension. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

La puissance maximale de raccordement est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée par le Client ou le Fournisseur, et reprise dans le devis de construction des ouvrages de raccordement.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance maximale de raccordement, tous les frais qui en résultent, notamment ceux liés à un nouveau raccordement, sont à la charge du Client.

Une modification de la classe de tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite demeure possible, par accord entre Vialis et le Client. De ce fait, le Contrat Unique concerné doit être résilié. Il est alors remplacé par un nouveau Contrat Unique à la classe de tension de raccordement correspondante.

Si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.3 Installations du Client

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPD que pour assurer la sécurité du personnel, être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Une attestation de conformité, visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) est exigée avant toute mise en service d'une installation nouvelle.

2.4 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

VIALIS est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

VIALIS ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par VIALIS,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- paiement complet à VIALIS des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur, et remise à VIALIS de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

2.5 Suppression du raccordement au RPD

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du PADT concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou démolition de bâtiment).

3 - COMPTAGE

3.1 Description du dispositif de comptage de référence

L'énergie et la puissance livrées au Client sont mesurées en basse tension.

Les équipements de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné ; ils sont de type puissance apparente.

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

VIALIS a l'obligation de mettre en place un Compteur, le cas échéant des transformateurs de mesure, un panneau de comptage, des Coffrets ou Armoires, des accessoires.

Ces équipements appartiennent à VIALIS et leur coût est compris dans la prestation de comptage de base du Tarif d'Utilisation des Réseaux. Ils sont réglés et scellés par VIALIS en présence du Client.

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de VIALIS un local de comptage ou une Armoire.

Le Client a l'obligation de mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, des transformateurs de mesure, des câbles de liaison, et si nécessaire, la ou les liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du Compteur. Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

3.2 Accès aux installations de comptage

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent, sans difficulté et en toute sécurité, au Compteur par les agents de VIALIS, afin qu'ils puissent assurer leurs missions de contrôle et d'entretien des équipements ainsi que le Relevé des données de comptage.

Le Client et VIALIS s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

3.3 Entretien et vérification des appareils

Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage de référence de VIALIS sont assurés par cette dernière. Le coût de ces opérations est inclus dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

VIALIS pourra procéder, à son initiative, au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander, via son Fournisseur, la vérification des appareils, soit par VIALIS, soit par un expert choisi en commun accord. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux spécifications ou aux Classes de Précision de ces équipements. Les frais de cette vérification sont à la charge de VIALIS si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance et à celle du Client dans le cas contraire.

3.4 Dysfonctionnement du comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes antérieures similaires de consommation en tenant compte, le cas échéant, des modifications de puissance. À défaut la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

3.5 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

VIALIS accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence, afin d'exécuter son obligation de comptage.

Le Client autorise VIALIS à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Une Installation de Comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un tel compteur reste à l'initiative de VIALIS, qui prendra alors à sa charge la pose du compteur et le raccordement sur la ligne téléphonique.

Si un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes, celui-ci prend en charge la pose du compteur et la pose de la ligne téléphonique.

4 - PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 Choix du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la Puissance Souscrite.

Conformément au décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002 chapitre III section 2, le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires «longue utilisation» et «moyenne utilisation», n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par VIALIS.

4.2 Choix des Puissances Souscrites

Les Puissances Souscrites sont les puissances maximales que le Fournisseur prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription, dans les différentes classes temporelles. Aucune de ces puissances ne peut être inférieure à 36 kVA ou supérieure à la Puissance Maximale. Le Fournisseur s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Livraison à la Puissance Maximale.

Pour un Fournisseur ayant choisi une formule tarifaire "moyenne utilisation", un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Pour un Fournisseur ayant choisi une formule tarifaire "longue utilisation", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, selon les modalités décrites dans la section 2 du chapitre III de l'annexe du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Après avoir reçu de VIALIS et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la (les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison (ou le PADT le cas échéant), sous réserve du respect des dispositions relatives aux conditions de raccordement de l'article 2.2, et dans le respect des règles ci-après :

Niveaux de puissance par Point de Livraison dans la gamme de 36 à 252 kVA :

| | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| kVA | 42 | 48 | 54 | 60 | 66 | 72 | 78 | 84 |
| kVA | 90 | 96 | 102 | 108 | 120 | 132 | 144 | 156 |
| kVA | 168 | 180 | 192 | 204 | 216 | 228 | 240 | |

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Conformément au Chapitre III de l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, un utilisateur souhaitant souscrire une puissance égale à 36 kVA peut choisir librement entre les deux tarifications proposées aux sections 1 et 2 du décret référencé ci-dessus, selon les prestations de comptage dont il a besoin.

4.3 Modification de la Puissance Souscrite

4.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite peut être diminuée dans une ou plusieurs classes temporelles sous réserve :

- qu'il n'ait pas été procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.2,
- qu'en cas de formule tarifaire «longue utilisation», le deuxième niveau de puissance souscrit soit supérieur au premier niveau conformément à la section 2 du chapitre III de l'annexe du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles entraîne le refus de VIALIS de faire droit à la demande de diminution.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par VIALIS.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de douze mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 8 Tarification est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter à tout moment la Puissance Souscrite dans une ou plusieurs classes temporelles sous réserve :

- du respect de la capacité des ouvrages du RPD, tout en restant inférieure à la Puissance Maximale,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.2,
- qu'en cas de formule tarifaire «longue utilisation», le deuxième niveau de puissance souscrit soit supérieur au premier niveau conformément à la section 2 du chapitre III de l'annexe du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles entraîne le refus de VIALIS de faire droit à la demande d'augmentation.

Elle prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par VIALIS.

Toutefois, si dans les douze mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, il a été procédé à une réduction de la Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur douze mois auparavant :
 - L'augmentation de puissance est appliquée à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des douze derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription de douze mois court à compter de cette date.
 - Les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis à VIALIS.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur douze mois auparavant :
 - L'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par VIALIS. La Période de Souscription de douze mois court à compter de cette date.
 - Les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées.
 - Les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis à VIALIS.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 8 Tarification est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.3.3 Diminution et augmentation simultanées des Puissances Souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire «longue utilisation», le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres, en cours d'exécution du Contrat Unique, à la même date d'effet.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.1 et 4.3.2 ci-dessus.

5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

5.1 Engagements de VIALIS

5.1.1 En matière de qualité de l'onde électrique

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.1.2 En matière de continuité et qualité hors travaux

VIALIS s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas de régime perturbé et de force majeure cités dans l'article 7.4 ci-dessous,
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de VIALIS, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de VIALIS, de défauts dus aux faits de tiers.

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent.

La composante fonction de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 2% par période de 6 heures de Coupure.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la composante fonction de la puissance souscrite.

5.1.3 Perturbations générées par les travaux sur le RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2 Engagements du Client – Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

Il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ... qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les normes en vigueur.

6 - REGLES DE SECURITE

6.1 Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par VIALIS et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

6.2 Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100. Une attestation de conformité, visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) sera exigée par VIALIS avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par VIALIS, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, VIALIS n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

6.3 Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Point de Livraison qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur et VIALIS, au moins un mois avant, de leur mise en service ou de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit de VIALIS est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production.

7 - RESPONSABILITES

7.1 Responsabilité de VIALIS vis-à-vis du Client

VIALIS est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à VIALIS et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

7.2 Procédure de traitement des indemnisations demandées par le Client

Le Client victime d'un dommage, qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de VIALIS définis dans les dispositions générales applicables est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept jours calendaires à compter de la survenance du dommage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Fournisseur informera ensuite VIALIS dans les deux Jours Ouvrés.

Le Client, victime du dommage, doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra à VIALIS dans les deux Jours Ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment le fondement de sa demande (faute de VIALIS, dépassement du nombre de coupures...), la preuve de l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste) et la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si VIALIS estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), VIALIS doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause s'agissant des dommages subis par le RPD. S'agissant des dommages subis par le Client, et en cas d'absence de faute de VIALIS, il incombera au Client ou au Fournisseur de mettre en cause la responsabilité de ce tiers.

VIALIS doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra la réponse de VIALIS au Client dans les deux Jours Ouvrés. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, sauf cas de force majeure invoqué par VIALIS, le Client pourra demander à VIALIS, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à

l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, VIALIS indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, VIALIS organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7.3 Responsabilité du Client vis-à-vis de VIALIS

Le Client est directement responsable vis-à-vis de VIALIS en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

En cas de préjudice subi par VIALIS, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à VIALIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au RPD.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du contrat GRD-F, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration de l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT 36 \geq kVA dans les Contrats Uniques.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

7.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de VIALIS, du Client ou du Fournisseur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de VIALIS et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les parties (VIALIS, le Fournisseur et le Client) à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Points de Livraison alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de Points de Livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,

- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité,
- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas à VIALIS de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

VIALIS, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

Les obligations contractuelles, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

8 - TARIFICATION

8.1 Principes

VIALIS facture au Fournisseur mensuellement les Tarifs d'Utilisation des Réseaux (décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002) applicables aux Points de Livraison. Ces tarifs évoluent conformément à la réglementation.

VIALIS recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

Les prix des prestations non comprises dans les Tarifs d'Utilisation des Réseaux figurent dans le Catalogue des Prestations de VIALIS.

8.2 Composition du prix

Le prix facturé par VIALIS au Fournisseur pour chaque Point de Livraison comprend, au titre de l'accès au RPD :

- une composante Frais Fixes,
- une composante réservation de puissance $\times P_{\text{souscrite}}$ (pondérée) : somme due même en absence de consommation au Point de Livraison
- la part énergie : part énergie \times énergie consommée,
- la tarification des prestations de comptage de base.

Et éventuellement :

- des Dépassements de Puissance Souscrite,
- des prix relatifs aux prestations complémentaires de comptage,
- des prix relatifs aux interventions réalisées suite aux demandes du Fournisseur, conformément au Catalogue des Prestations de VIALIS.

9 - SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD

9.1 Suspension à la demande du fournisseur

En cas de non-paiement effectif, par le Client, de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises, hormis d'une éventuelle part ayant fait l'objet d'une contestation par le Client, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client, demander à VIALIS de suspendre l'accès au RPD.

9.2 Suspension à l'initiative de VIALIS

VIALIS peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de VIALIS,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par VIALIS, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture ou contrat de fourniture non valide,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par VIALIS - la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par VIALIS.

VIALIS informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Fournisseur de la décision de suspension d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Le Client est informé dans les mêmes conditions. VIALIS doit préciser les motifs de sa démarche.

VIALIS doit à nouveau permettre l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur depuis au moins douze mois, VIALIS prendra rendez-vous avec le Client pour un Relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur après un préavis resté sans effet, VIALIS a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

9.3 Suspension suite à résiliation de plein droit du contrat GRD-F

Le contrat GRD-F peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- par VIALIS, si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'égard du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur ou VIALIS à une obligation substantielle du contrat GRD-F ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- dans le cas où VIALIS et le Fournisseur n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat GRD-F suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du contrat.

VIALIS prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison.

10 - RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE

10.1 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

La résiliation concerne le Client qui ne souhaite plus disposer de l'accès au RPD, par exemple en cas de cessation de l'activité sur le Site.

Une fois informée par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, VIALIS programme en conséquence un Relevé spécial et en informe le Fournisseur. VIALIS transmet au Fournisseur les Index relevés ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

10.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie à VIALIS, après

en avoir avisé le Client. Cette résiliation prend effet le premier du mois, après un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification par VIALIS.

A l'issue de ce délai, si aucun autre Fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, VIALIS suspend l'accès au RPD au Point de Livraison et transmet au Fournisseur les Index ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

11 - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur s'effectue, aux conditions générales suivantes :

- La date de changement de Fournisseur ne peut être qu'un premier jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au premier du mois M+1. Il sera effectué au premier du mois M+2 dans le cas contraire.
- Le nouveau Fournisseur transmet à VIALIS une attestation de changement datée et signée par le Client.
- Si les éventuels travaux vont au-delà des interventions réalisables à distance, le changement est effectué à configuration constante et les travaux effectués ultérieurement.
- VIALIS réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées. Le Client a la possibilité de demander un relevé payant.
- La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les Puissances Souscrites.

VIALIS a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'Installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises,
- l'inaccessibilité du comptage depuis au moins douze mois.

12 - TVA ET TAXES APPLICABLES

12.1 TVA

Si des montants sont assujettis à la TVA, ils donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par VIALIS vers le Fournisseur. La taxe sera acquittée lors du règlement par le Fournisseur de la facture à VIALIS.

12.2 CSPE

Le Client final d'énergie électrique, dans le cadre du Contrat Unique qui le lie au Fournisseur, est le redevable de la CSPE, et VIALIS se charge de collecter la CSPE auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

12.3 Taxes locales sur l'électricité

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis à vis des collectivités locales. En cas de manquement à cette disposition, VIALIS est déchargée de toute responsabilité.